



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A12 depuis la RD7 à Bailly (78)

n° : F-011-20-C-0104

Décision n° F-011-20-C-0104 en date du 16 septembre 2020

Décision du 16 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-20-C-0104, présentée par le conseil départemental des Yvelines, relative à l'aménagement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A 12 depuis la RD 7 à Bailly (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un carrefour giratoire, à l'intersection entre la RD 7 et la bretelle de sortie de la RD 307, et d'une bretelle d'accès à l'autoroute A 12 vers Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Le projet prévoit :
 - o la création d'une bretelle d'environ 180 mètres pour l'accès à l'A 12 puis la reprise des voies existantes au niveau de l'A 12, de la RD 7 et de la RD 307,
 - o la création d'un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 20 mètres à l'emplacement d'un carrefour à trois branches existant,
 - o la création d'un mur de soutènement de 42 mètres de long prolongeant le passage inférieur de la RD 7,
 - o le prolongement du dispositif d'assainissement existant,
 - o la dépose de 13 mètres linéaires d'un écran acoustique existant,
- le projet a pour objectif de délester la RD 7 du trafic de transit rejoignant depuis Bailly la RN 12 et le pôle d'emploi de Guyancourt, afin d'améliorer les conditions de circulation dans le centre-ville de Saint-Cyr-l'École qui concentre les flux empruntant les RD 7, RD 10 et RD 11,
- le projet devrait avoir également pour effet d'améliorer les conditions de circulation au sein de l'échangeur de Rocquencourt avec, selon le dossier :
 - o une forte amélioration de l'échange entre la RD 307 et l'A12 permettant des réductions des temps de parcours estimés à une dizaine de minutes à l'heure de pointe du matin,
 - o une amélioration pour l'ensemble des usagers du triangle de Rocquencourt grâce à la baisse des trafics au niveau de l'échangeur entre l'A13 et la RN 186,

- des trafics en hausse de 4 % à 5 % par rapport à la situation de référence sur l'A12 au niveau de la bretelle avec un impact néanmoins qualifié de faible dans la mesure où cette section est moins saturée qu'en amont (circulation fluide à dense) ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se situe :
 - sur la commune de Bailly,
 - dans le site classé de la « plaine de Versailles »,
 - dans le périmètre de monuments historiques du domaine national de Versailles et de Trianon et dans l'emprise surfacique de la protection des biens du site Unesco du palais et parc du Château de Versailles,
 - à 700 mètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « forêt de Marly » (identifiant n°110001361),
 - à 3,7 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt domaniale de Fausses Reposes » (identifiant n°110001691),
 - à 7 kilomètres environ du site Natura 2000 « Étang de Saint Quentin » (identifiant n°FR110025) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- la durée prévisionnelle des travaux est d'un an ;
- le projet entraînera la consommation de 0,08 ha d'accotements végétalisés et d'environ 2 ha d'espaces agricoles,
- l'étude de l'état initial des milieux naturels a mis en évidence la présence dans la zone d'étude :
 - de 13 espèces patrimoniales d'oiseaux dont six espèces quasi-menacées et sept espèces vulnérables au niveau national ou régional,
 - de six espèces de chiroptères dont trois présentent un fort enjeu, qui ont été néanmoins détectées uniquement en chasse ou en transit et avec un nombre faible de contacts, aucun gîte favorable aux chiroptères n'ayant été observé au sein du site d'étude,
- le planning des travaux sera adapté au cycle biologique des espèces, en particulier aviaires, en évitant les périodes sensibles notamment lors de la période printanière,
- les opérations de défrichement seront réalisées hors des périodes très sensibles pour la faune de reproduction et d'élevage des jeunes et feront l'objet d'un suivi par un écologue,
- après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'ensemble des impacts résiduels pour les milieux naturels sont, selon le dossier, négligeables,
- le projet touchant à la marge une zone d'espace paysager végétalisé identifiée dans le PLU et ne permettant pas la réalisation d'aménagements routiers, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire,
- le projet permettra de rediriger le trafic existant de la RD 7 vers l'A 12, d'alléger la circulation dans le centre de Saint-Cyr l'École et sur la RD 307,
- l'augmentation des kilométrages parcourus est évaluée selon le dossier à 1,6 %, le périmètre pris en considération pour cette évaluation est le réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 % du fait de la réalisation du projet auquel a été ajouté certains tronçons qui ne répondent pas à cette condition mais qui assurent la continuité des itinéraires,
- selon l'étude acoustique réalisée, l'augmentation des niveaux sonores au niveau des habitations sera inférieur à 0,5 dB(A),
- l'étude réalisée pour la qualité de l'air conclut que l'impact du projet peut être considéré comme peu significatif,

- les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 1 469 tCO₂e pour la phase travaux et à 250 tCO₂e par an environ pour la phase exploitation,
- s'agissant de l'insertion architecturale de la bretelle et des aménagements paysagers, une étude a été réalisée et des mesures sont définies afin de minimiser les impacts ; compte tenu de sa localisation, le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre des sites classés ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement de la bretelle d'accès à l'autoroute A 12 depuis la RD 7 à Bailly (78) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de l'aménagement de la bretelle d'accès à l'autoroute A12 depuis la RD7 à Bailly (78) n° F-011-20-C-0104, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.